

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE Sélestat ELBA

RTE DE STRASBOURG
ELBA
67600 Sélestat

Références : 0006701400/EL
Code AIOT : 0006701400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement INTERMARCHE Sélestat ELBA implanté RTE DE STRASBOURG Carrefour Maison Rouge 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE Sélestat ELBA
- RTE DE STRASBOURG Carrefour Maison Rouge 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006701400
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle a concerné les installations de froid du magasin, fonctionnant avec des fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin a fait récemment des travaux sur les équipements froids afin de réaliser des économies d'énergie.

Lors de la visite le listing des équipements présentés ne correspondait pas à la réalité du terrain, l'exploitant est invité à être plus attentif au suivi des différents équipements.

Les installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes sont suivies par un prestataire qui assure le contrôle d'étanchéité. Ce contrôle est réalisé régulièrement mais ne respecte pas strictement les périodes maximales prévues entre deux contrôles. L'exploitant est invité à suivre strictement la fréquence de contrôle.

La plus grosse installation fonctionne avec 666 tonnes équivalent CO2 de fluide et ne dispose pas de système de détection de fuite. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer un système de détection de fuite.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de justifier de l'absence de fluide au sein de l'équipement "centrale positive Bitzer", à l'arrêt lors du contrôle et qui ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique de fuite en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a réalisé le 31 mai 2016 une demande de déclaration des droits acquis pour la rubrique 4802-2a pour une quantité de fluide frigorigène de 1222,7kg. Suite à de récents travaux visant à des économies d'énergie, l'exploitant a effectué une télédéclaration le 04 mars 2024 visant à mettre à jour sa situation administrative. La quantité de fluide frigorigène présente sur site est de 651,1kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique datant du 20 mai 2022. Ce document indique trois non-conformités majeures, qui ont pu être levées par la contre-visite du 04 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis un inventaire des équipements (froid magasin et climatisation) contenant le type de fluide et la capacité de chaque équipement présent sur site. Lors de la visite, il a été constaté plusieurs incohérences sur le listing des équipements : Oubli d'un équipement et regroupement de deux équipements sous une même installation. Ce listing n'est pas cohérent avec le suivi périodique de l'étanchéité des équipements. Par mail du 08 avril 2024, l'exploitant a fourni un inventaire des équipements cohérent avec les équipements présents sur place. Cette modification n'a pas d'influence sur la quantité globale de fluide présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements possèdent un étiquetage sur la nature et la quantité de fluide. Cet étiquetage ne correspondait pas à l'état des stocks durant la visite. (cf constat précédent) L'état des stocks fourni par mail correspond aux équipements présents sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : La centrale positive HK fonctionnant au R449A pour une quantité de 666,4 tonnes équivalent CO2 ne dispose pas de système de détection de fuite permettant d'alerter en cas de fuite l'exploitant ou une société extérieure. L'exploitant dispose d'un suivi de la température au niveau des produits. Ce système envoie une alarme lors d'une variation de température. Une fuite pourrait être repérée par ce biais. Cependant ce suivi de température ne répond pas à la détection d'une fuite de fluide frigorigène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer un système de détection de fuite sur la centrale positive HK. Les systèmes de détection de fuite doivent respecter les dispositions de l'article 5 du règlement européen du 16 avril 2014, notamment un contrôle visant à garantir le bon fonctionnement de la détection de fuite tous les 12 mois. De plus, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 indique que : « Le système permanent de détection de fuite de HFC est fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. » L'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs d'installation du système, ainsi qu'un document attestant du réglage du système conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention correspondant aux contrôles périodiques d'étanchéité des équipements des années 2021, 2022 et 2023.

Par sondage, l'inspection constate la présence des cerfa du 02/09/2021, 09/05/2022 et 29/05/2023 pour l'équipement Machine à glace 2.

Au regard de la nature des fluides contenus dans l'équipement et de sa charge (charge comprise entre 5 et 50 tonnes éq.CO2), l'exploitant respecte globalement la fréquence de contrôle réglementaire annuelle.

On entend par 12 mois, « une période maximale entre 2 contrôles ». En ce sens, le contrôle d'étanchéité de la machine à glace 2 aurait dû être réalisé avant le 09/05/2023.

Par sondage, l'inspection constate la présence des cerfa du 31/02/21, 29/06/21, 02/09/21, 10/11/21, 20/01/22, 09/05/22, 12/08/22, 02/12/22, 10/03/23, 30/05/23, 17/08/23 et 13/11/23 pour l'équipement centrale positive HK.

Au regard de la nature des fluides contenus dans l'équipement et de sa charge (charge supérieure à 500 tonnes éq.CO2), et l'absence de système de détection de fuite (cf constat n°5) ; l'exploitant réalise quatre contrôles par an, mais ne respecte pas l'intervalle maximal de trois mois entre deux contrôles. (Comme pour l'équipement précédent)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les équipements de froids magasin comportent bien une vignette bleue attestant du contrôle de leur étanchéité. Les informations contenues sur cette vignette sont conformes à la réglementation. Les équipements de climatisation n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.[...] Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.[...]
Constats : L'exploitant ne possède pas d'équipements ayant une charge de plus de 40 tonnes équivalent CO2 qui fonctionne avec un fluide dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500. L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Démantèlement des équipements
Prescription contrôlée : [...] Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. [...]
Constats : La centrale positive Bitzer fonctionnant au R404A pour une charge de 350 kg était présente sur site lors du contrôle. L'exploitant a indiqué conserver la machine en cas de besoin et indique qu'il n'y a plus de fluide au sein de la machine. L'inspection a constaté que cette installation ne fonctionnait pas lors du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etant donné qu'aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé en 2023 sur cet équipement, il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve qu'il n'y a plus de fluide dans l'équipement : cerfa de récupération des fluides. En présence de fluide cette installation doit disposer d'un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois